



Signataire : Joëlle Fiss

Date de dépôt : 20 septembre 2022

Question écrite urgente

Est-ce que le Conseil d'Etat a ouvert une procédure administrative contre les auteurs du dégrappage du bitume à la rue des Pâquis, survenu le 22 juin 2022 ?

Le 22 juin dernier, les associations actif-trafiC et Survap ont arraché du bitume sur la voirie à la rue des Pâquis, sur le territoire de la Ville de Genève, au moyen d'un marteau piqueur. Cette action avait pour but, selon le communiqué desdites associations, de rappeler à la collectivité l'urgence d'intervenir en faveur du climat en revégétalisant les espaces publics, et aurait été réalisée avec l'assentiment de la magistrate chargée de l'aménagement à la Ville de Genève. Par ailleurs, le service de l'espace public de ladite commune a délivré une permission en date du 9 juin.

Il a été rapporté que cet incident coûte déjà au moins 43 000 francs aux contribuables¹.

Il y a deux éléments à traiter.

Il a été rapporté dans la presse une possible ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre d'un exécutif, qui est de la compétence exclusive du Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité de surveillance des communes, au sens de l'article 82 la loi sur l'administration des communes². Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà interpellé le Conseil administratif de la Ville de Genève afin de déterminer les faits et leurs circonstances, mais aucune procédure disciplinaire n'a été enclenchée.

Sur ce volet, la Ville de Genève a mandaté l'ancienne magistrate Christine Junod, pour lever le voile sur cette affaire. Suite à la publication

¹ <https://www.tdg.ch/le-trou-polemique-coute-deja-plus-de-40000-fr-aux-genevois-501430423340>

² <https://www.ghi.ch/bitume-degrappe-aux-paquis-nouvelle-action-en-justice>

d'un rapport, le Conseil administratif de la Ville de Genève a sanctionné les organisations responsables du dégrappage d'une amende administrative³.

Deuxièmement, il y a la question d'une infraction à la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI).

En effet, selon l'art. 1 al. 1 lit. b à e LCI⁴, sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé : modifier même partiellement le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation ; démolir, supprimer ou rebâtir une construction ou une installation ; modifier la configuration du terrain ; aménager des voies de circulation, des places de parcage ou une issue sur la voie publique.

Il apparaît que Survap et actif-traffic n'avaient *pas* obtenu une autorisation de construire pour modifier la destination d'une installation, en l'occurrence la chaussée, démolir ladite construction, modifier la configuration du terrain ou aménager les voies de circulation et les places de parcage devant le numéro 22 de la rue des Pâquis. L'infraction à la LCI était manifestement consommée.

Le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Est-ce que le Conseil d'Etat compte, dans ce cas précis, ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du Conseil administratif ? Si oui, quand ? Sinon, pourquoi ?***
- 2. Dans le respect de l'égalité de traitement avec les administrés ayant commis une infraction à la LCI et qui encourent les sanctions prévues aux articles 137 à 139 LCI, est-ce que le Conseil d'Etat compte ouvrir une procédure administrative contre les auteurs du dégrappage du bitume à la rue des Pâquis ?***
- 3. Si c'est déjà le cas, pourrait-il donner plus d'informations sur l'évolution de la procédure ?***
- 4. Si ce n'est pas le cas, pourquoi n'a-t-il pas agi ?***

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié pour toutes les réponses qu'il donnera à la présente question écrite.

³ <https://www.radiolac.ch/actualite/geneve/bitume-degrappe-aux-paquis-le-conseil-administratif-sanctionne-les-organisateur/>

⁴ <https://www.lexfind.ch/tolv/171258/fr>